



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de construction du parc éolien
de Ban Saint-Jean à Denting (57) porté par la Société
du Parc éolien de Ban Saint-Jean**

n°MRAe 2022APGE71

Nom du pétitionnaire	Parc éolien du Ban Saint-Jean
Commune	Denting
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet de construction du parc éolien de Ban Saint-Jean
Date de saisine de l'Autorité environnementale	05/05/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation du parc éolien de Ban Saint-Jean à Denting porté par la société parc éolien de Ban Saint-Jean la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 05 mai 2022.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Parc éolien du Ban Saint-Jean, filiale de la société RWE Renewables International Participations BV, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien sur la commune de Denting, dans le département de la Moselle (57). Le lieu d'implantation est situé à environ 5 km à l'est de la commune de Boulay, sur la partie est d'un plateau aux faibles ondulations limitée à l'ouest par les côtes de Moselle et à l'est par la région du Warndt.

Le projet porte sur la construction de 3 éoliennes de 3,6 MW chacune. La production électrique annuelle attendue de ce parc sera d'environ 23 GWh pendant une durée d'exploitation d'environ 20 ou 25 ans², soit l'équivalent, selon l'Ae, de la consommation annuelle moyenne d'électricité de 3 500 foyers³. Le projet prévoit également un poste de livraison.

Il s'inscrit dans le contexte éolien favorable mais déjà très dense si on tient compte des parcs éoliens existants aux alentours. On compte en effet 43 éoliennes existantes dans un rayon de 5 à 7 km et 53 éoliennes en comptant 3 autres projets dans le même périmètre dont les demandes sont déjà déposées.

L'étude d'impact est complète et détaillée mais néglige cependant un aspect mémoriel important du site du projet : la proximité de l'ancien camp militaire du Ban Saint-Jean, camp militaire des années 1930 transformé en camp de détention durant la seconde guerre mondiale, dans lequel plusieurs milliers de soldats d'Europe de l'Est, majoritairement ukrainiens, ont péri et sont enterrés. Cet aspect doit absolument être pris en compte pour l'insertion paysagère du projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les paysages et les covisibilités ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***compléter le volet des solutions alternatives par la justification du choix du site dit du Ban Saint-Jean ;***
- ***évaluer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, les impacts prévisibles des travaux de raccordement au vu des enjeux environnementaux, notamment en cas de création de lignes aériennes ;***
- ***prendre l'attache des opérateurs RTE et ENEDIS pour vérifier la compatibilité du projet avec le projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est (S3REnR) ;***
- ***mentionner dans le dossier l'intérêt historique de l'ancien camp militaire du Ban-Saint-Jean et adapter l'analyse des contraintes historiques du projet en fonction de la présence de ce camp ;***
- ***rehausser le niveau d'impact cumulé sur le paysage qui ne peut être considéré comme faible vu l'effet de saturation visuelle autour des villages de Momerstroff et de Niedervisse.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

Par ailleurs, l'Ae informe que le présent avis tient compte des réponses apportées en mars 2022 (mémoire en réponse) par le pétitionnaire au service instructeur sur les volets biodiversité et paysage.

² Les 2 durées figurent dans le dossier du pétitionnaire.

³ Au regard des données du SRADDET en 2016 (Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société Parc éolien du Ban Saint-Jean, filiale de la société RWE Renewables International Participations BV, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien sur la commune de Denting, dans le département de la Moselle (57). Le lieu d'implantation du projet est situé à environ 5 km à l'est de la commune de Boulay sur la partie est d'un plateau aux faibles ondulations limitée à l'ouest par les côtes de Moselle et à l'est par la région du Warndt.

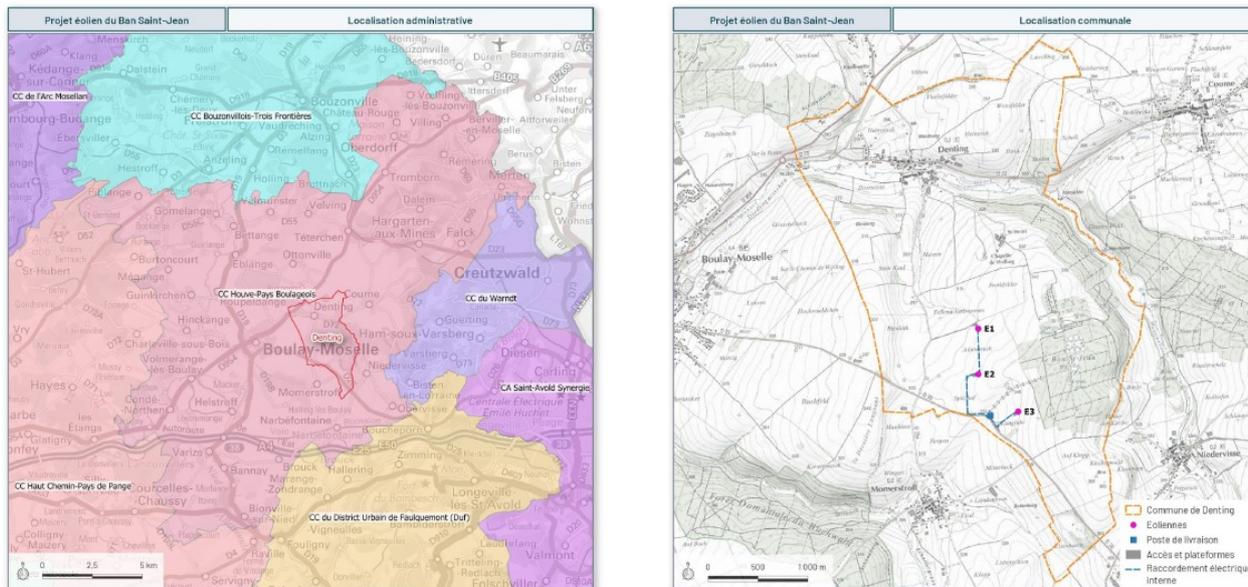


Figure 1 – plans de situation du projet

Le projet porte sur la construction d'un parc constitué de 3 éoliennes de 3,6 MW chacune et d'un poste de livraison.

La production électrique annuelle attendue de ce parc sera d'environ 23 GWh pendant une durée d'exploitation d'environ 20 ou 25 ans⁴, soit l'équivalent, selon l'Ae, de la consommation annuelle moyenne d'électricité de 3 500 foyers⁵.

Des câbles électriques enfouis ou existants relient le poste de livraison au poste source avant de délivrer l'électricité produite sur le réseau haute tension. Le tracé de raccordement n'est pas connu à ce stade du projet, le raccordement étant porté par le gestionnaire de réseau électrique une fois les autorisations obtenues pour les éoliennes. Les impacts du raccordement sur l'environnement ne sont donc pas encore examinés. L'Ae rappelle que le raccordement au poste source fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner (article L.122-1 III du code de l'environnement⁶).

L'Ae recommande d'évaluer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, les impacts prévisibles des travaux de raccordement au vu des enjeux environnementaux, notamment en cas de création de lignes aériennes.

Le projet s'inscrit dans le contexte éolien favorable, du point de vue de la ressource en vent, mais déjà très dense si on tient compte des parcs éoliens existants aux alentours. On compte en effet

⁴ Les 2 durées figurent dans le dossier du pétitionnaire.

⁵ Au regard des données du SRADDET en 2016 (Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

⁶ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement** : [...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

43 éoliennes existantes dans un rayon de 5 à 7 km et 53 éoliennes en comptant 3 autres projets inscrits dans le même périmètre dont les demandes d'autorisation sont déjà déposées.

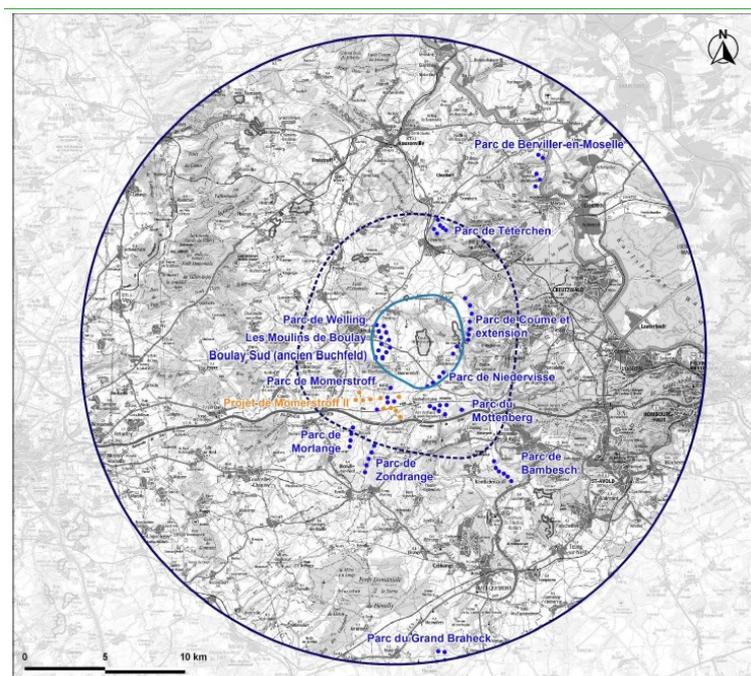


Figure 2 – contexte éolien existant ou prévu dans un rayon de 5 à 7 km et 17 à 20 km autour du projet

Les éoliennes seront du type Vesta V126 (modèle envisagé) d'une hauteur de 150 m. Le dossier précise que cette hauteur est limitée à 150 m (hauteur hors tout, pale à la verticale) par une servitude aéronautique militaire liée à l'inscription du projet dans un tronçon du réseau de vol à très basse altitude.

L'habitation la plus proche, à 832 m des éoliennes, est une ferme isolée située sur la commune de Momerstroff.

L'accès aux éoliennes se fera par la route départementale RD 25. Afin de réduire l'impact sur le sol, une partie des chemins existants sera empruntée pour les accès. 3 835 m² de chemins existants seront donc renforcés pour les besoins du projet et 3 744 m² de nouveaux chemins seront créés.

Au total, le projet impactera une surface d'environ 15 700 m² en phase chantier.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier indique que le projet est cohérent avec les documents supérieurs suivants (avis partagé par l'Ae) :

- la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028 adoptée le 21 avril 2020 ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 et ses documents joints en tant qu'annexes :
 - le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
 - le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé en novembre 2015 ;
- la carte communale de la commune de Denting.

L'Ae précise que le nouveau SDAGE Rhin Meuse pour la période 2022-2027 a été approuvé par arrêté ministériel en date du 18 mars 2022.

Par ailleurs le dossier mentionne la cohérence du projet avec le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et son annexe le Schéma régional de l'éolien (SRE) de Lorraine de décembre 2012, pourtant annulé par la cour d'appel administrative (CAA) de Nancy le 14 janvier 2016. Le pétitionnaire considère en effet que le travail cartographique effectué dans ce schéma n'en reste pas moins intéressant pour identifier les secteurs propices au développement de l'éolien.

Le dossier indique également que le projet est cohérent avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est , la Préfète de la région Grand Est ayant : « *fixé la capacité d'accueil des EnR à 5 000 MW supplémentaires d'ici 2030.* ».

L'Ae rappelle que ce Schéma au niveau de la région Grand Est est toujours en cours de révision. La consultation préalable avec le public a eu lieu du 14 septembre au 30 octobre 2020. Le projet de schéma a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 4 février 2022⁷. L'approbation de ce schéma par la Préfète est prévue au 2^e semestre 2022.

L'Ae rappelle également au pétitionnaire que, au moment de la définition des modalités de raccordement par Enedis, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restant à affecter pourraient être inférieures si d'autres installations de production sont entrées depuis « dans la file d'attente ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache des opérateurs RTE et ENEDIS pour vérifier la compatibilité du projet avec le projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est (S3REnR).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente une analyse des sites possibles que l'on ne retrouve que trop rarement dans les dossiers examinés par l'Ae. Cette analyse procède par élimination à partir des communes favorables à l'implantation d'éoliennes et des contraintes aéronautiques, urbaines et environnementales d'abord au niveau du département puis dans un rayon de 20 km autour du site.

Cependant, si cette analyse des solutions de substitution raisonnable pour le choix du site a été initiée, elle n'est pas totalement aboutie. En effet, après élimination de toutes les communes présentant des contraintes trop importantes pour les critères rappelés ci-dessus, le choix de la commune de Denting plutôt que d'autres communes favorables à l'éolien n'est pas expliqué.

La carte finale des territoires communaux possibles (en vert clair dans la figure 3) montre qu'un grand nombre d'autres communes auraient pu accueillir le projet.

⁷ Avis du 4 février 2022 consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age7.pdf>

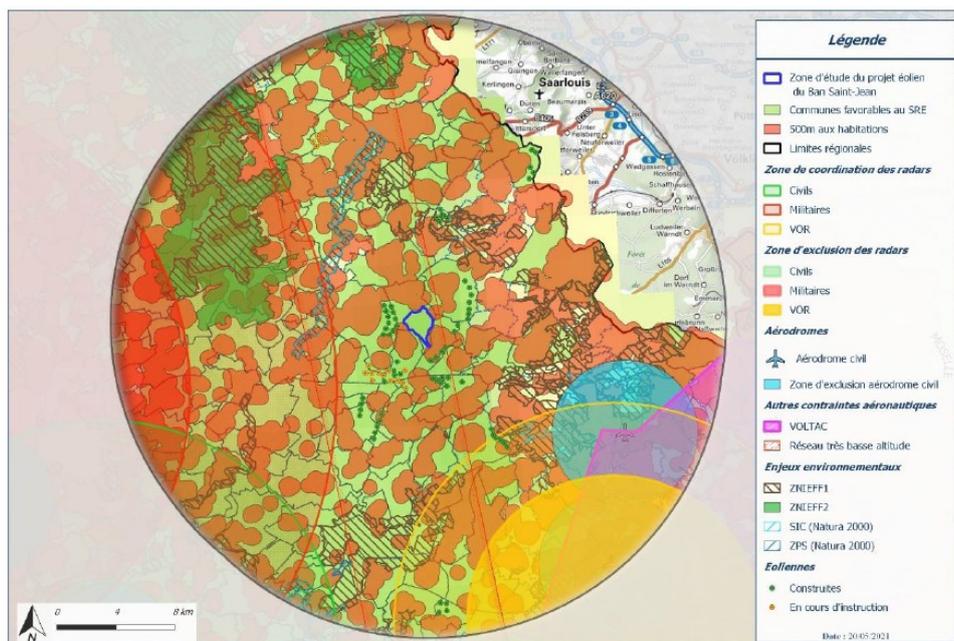


Figure 3 – synthèse des contraintes dans un rayon de 20 km

La justification du projet dans le dossier passe donc d'une échelle « 20 km » directement à l'échelle du site et de ses contraintes propres sans explication.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le volet des solutions alternatives par justification du choix du site dit du Ban Saint-Jean.

À l'échelle du site, le dossier prend en compte encore quelques contraintes particulières comme :

- la présence de 2 monuments historiques et leur périmètre de protection de 500 m ;
- un recul d'une hauteur d'éolienne aux routes départementales.

Cependant la principale contrainte relative aux sites historiques, qui aurait dû inciter le pétitionnaire à rechercher des solutions alternatives, à savoir la présence de l'ancien camp militaire du Ban Saint-Jean, chargé d'histoire, n'est pas mentionnée dans le dossier (cf chapitre 3.1.2. du présent avis).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact, très détaillée et bien renseignée à l'exception de la partie relative à l'insertion paysagère à proximité du camp militaire du Ban Saint-Jean, comprend tous les éléments requis par le code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000. La démarche d'élaboration du projet et de prise en compte des préoccupations environnementales est exposée dans le dossier, tant en phase de chantier qu'en phase exploitation.

Le choix des rayons des différentes aires d'études de 1 à 2,5 km (aire d'étude immédiate), de 5 à 7 km (aire d'étude rapprochée) de 17 à 20 km (aire d'étude éloignée) est bien justifié dans le dossier.

Pour certains sujets (distance aux habitations par exemple), le dossier présente une carte claire que l'on ne trouve généralement pas dans les autres dossiers (cf figure 5).

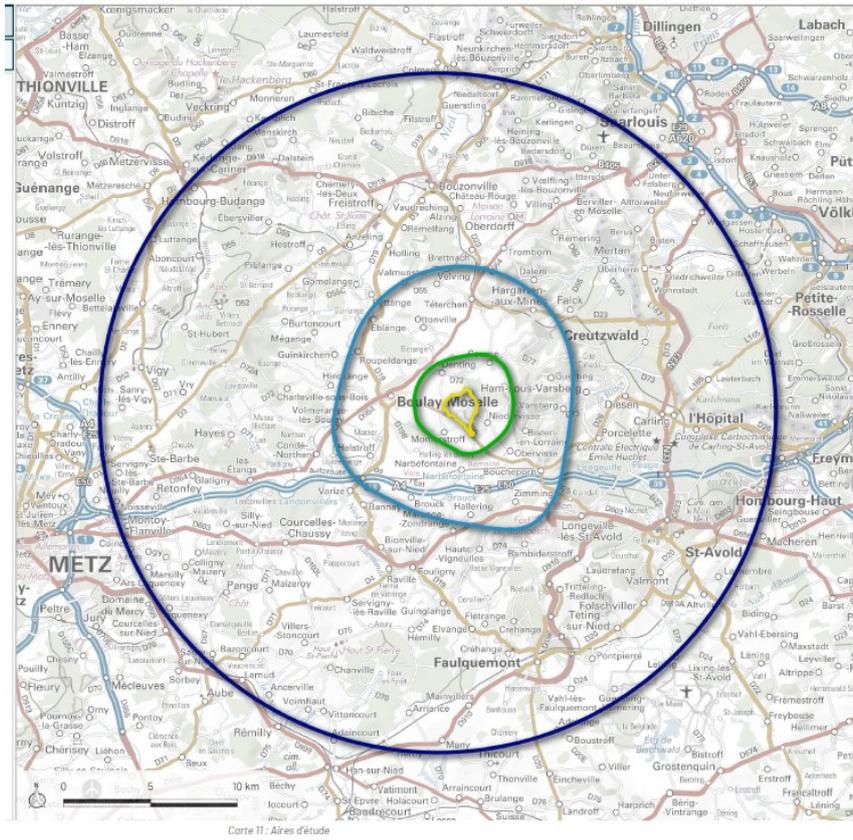


Figure 4 – rayons maximal des différentes aires d'étude

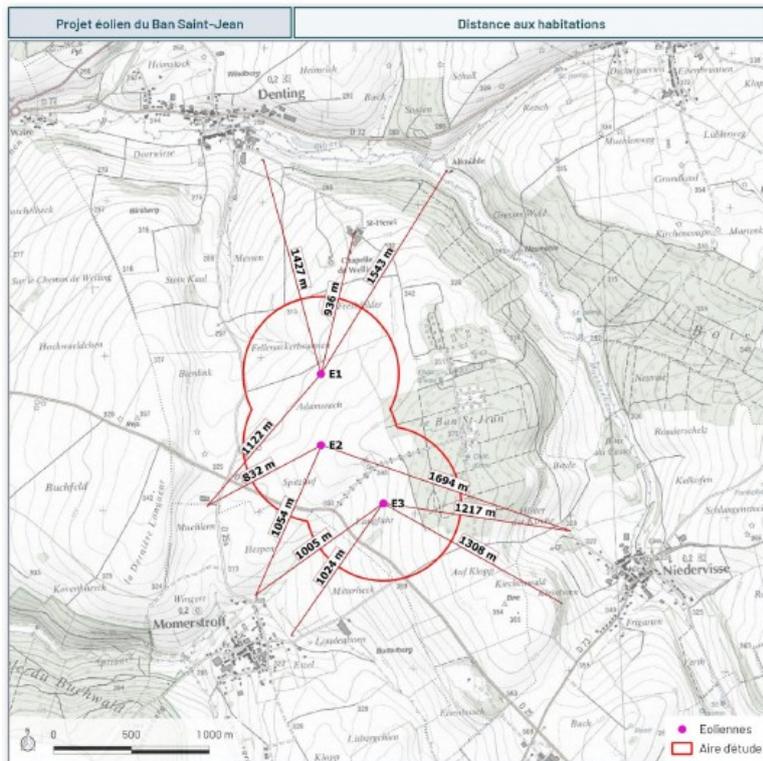


Figure 5 – distance aux habitations

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- le paysage et les covisibilités ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

3.1. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

Les installations éoliennes fournissent de l'énergie électrique propre et renouvelable. La production électrique des parcs éoliens contribue à la réduction des émissions de CO₂ du parc électrique français.

Le dossier précise que la production énergétique du parc éolien est estimée à environ 23 GWh/an, ce qui correspond à la consommation moyenne électrique annuelle d'environ 3 500⁸ foyers selon l'Ae (5 267 foyers d'après le dossier). Le dossier précise également le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation. Le temps de retour a été calculé dans le dossier à 8,7 mois. La centrale éolienne restituera donc, d'après le dossier, 27 fois plus d'énergie⁹ qu'elle n'en a consommé au cours de son cycle de vie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers.

Le dossier précise que le parc éolien permettra d'éviter les émissions de 1 448 Teq CO₂ (tonnes équivalent CO₂) de gaz à effet de serre (GES) sur la base d'un gain en émissions de CO₂ de 62 gr/kWh produit.

Le dossier cite comme source la Commission de régulation de l'énergie (CRE), donnée 2020. L'Ae observe que la référence de 62 gr d'émissions évitées est une donnée de l'Ademe intégrant les émissions du cycle de vie complet de l'éolienne depuis sa construction jusqu'à son démantèlement.

L'Ae souligne que le « placement » de l'électricité éolienne intervient principalement en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG). Ainsi, il est important d'identifier et de quantifier :

- la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : la production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ; dans ce cadre, il serait utile de préciser si un dispositif de stockage ou de transformation d'électricité est prévu à terme : dispositif de stockage permettant une injection d'électricité en période de pointe ou une production de carburants (exemple : hydrogène) ;
- le temps de retour de l'installation pour les émissions de GES générés dans le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation dans un contexte de durée programmée de 20 ans au minimum. Il serait notamment utile de préciser le contenu en CO₂ par kWh produit ;
- l'ensemble des impacts évités par la substitution, sans se limiter aux seuls aspects des gaz

8 Au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

9 Calcul effectué pour une durée de vie de 20 ans

à effet de serre. Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. L'Ae s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France¹⁰.

Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des éoliennes (temps de turbinage...) ou l'utilisation des technologies les plus performantes ;
- par le meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

Le dossier positionne le projet dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028 en cours d'élaboration et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) « 1 » qui a été révisée depuis son approbation. Il aurait été utile en effet de positionner le projet dans le cadre de la SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier avec :

- un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer ;
- l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;
- une meilleure analyse et présentation des autres impacts du projet de substitution d'électricité sur l'environnement.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹².

3.1.2. Le paysage et les covisibilités

Le dossier présente un panorama de l'insertion du projet dans le paysage. Il comporte notamment une présentation de 5 variantes d'implantation et une analyse de chaque variante avec des photomontages. D'après le dossier, la variante retenue est la moins impactante du point de vue paysager.

Cette analyse est cependant incomplète. La principale contrainte par rapport aux sites historiques n'est pas mentionnée dans le dossier.

En effet, le projet se situe à 650 mètres à l'ouest de l'ancien camp militaire du Ban-Saint-Jean, camp militaire des années 1930, transformé en camp de détention durant la seconde guerre mondiale, destiné aux soldats faits prisonniers en Europe de l'Est, majoritairement ukrainiens. De ce fait, de nombreux prisonniers ont péri dans ce camp et les corps sont enterrés en ce lieu. Ce

10 Concernant la production éolienne, les pales, le rotor, les mâts, le socle... à mettre en regard de la production de déchets (bâtiments, équipements et déchets et résidus de combustion) et des rejets (poussières, gaz...) des autres modes de production d'électricité majoritaires en France (gaz, nucléaire).

11 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

12 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

passé historique fait du site du Ban-Saint-Jean un lieu de mémoire et de patrimoine sensible, en particulier vis-à-vis des paysages perceptibles, qui conditionnent l'ambiance du lieu.

Ce site est à peine mentionné dans le dossier alors que le pétitionnaire s'était engagé en phase amont du projet à enlever les 3 éoliennes en forêt afin notamment de respecter ce lieu de mémoire. Le projet présenté respecte cet engagement mais le dossier n'a pas été mis à jour avec ces éléments historiques.

L'Ae recommande de mentionner dans le dossier l'intérêt historique de l'ancien camp militaire du Ban-Saint-Jean et d'adapter l'analyse des contraintes historiques du projet en fonction de la présence de ce camp.

Par ailleurs, le dossier comporte une évaluation des impacts cumulés sur le paysage comprenant une étude de la saturation visuelle. Cette évaluation conclut à un impact cumulé sur le paysage faible, **alors qu'elle identifie un risque de saturation « très élevé » pour la commune de Momerstroff et « très présent » pour la commune de Niedervisse.**

Pour Momerstroff le dossier considère que l'impact de 29 % supplémentaire n'est pas significatif en raison d'un encerclement pré-existant de 206 ° pour ce village. Pour l'Ae cette conclusion n'est pas pertinente. En effet, l'angle de respiration avant projet de 56° à 5 km, diminué de 29° en raison du projet, est actuellement l'angle de respiration le plus large¹³. Le nouvel angle de respiration maximal devient l'angle de 51° situé à l'ouest du projet, soit 5° de moins qu'actuellement.

Pour Niedervisse le dossier considère également que la saturation visuelle est pré-existante au projet. Pour l'Ae, l'angle de respiration avant projet de 80° à 5 km est aussi nettement inférieur à la recommandation du guide cité en note de bas de page n°13 ci-dessous. Cet angle de 80° est aussi l'angle de respiration le plus large actuellement depuis ce village et sera donc diminué encore de 4°.

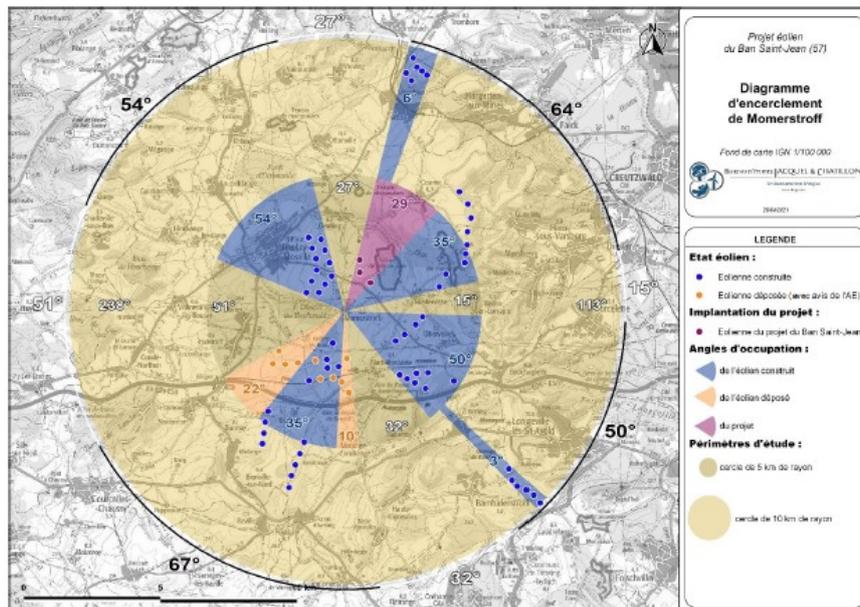


Figure 6 – angles d'occupation de l'éolien autour de Momerstroff

13 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

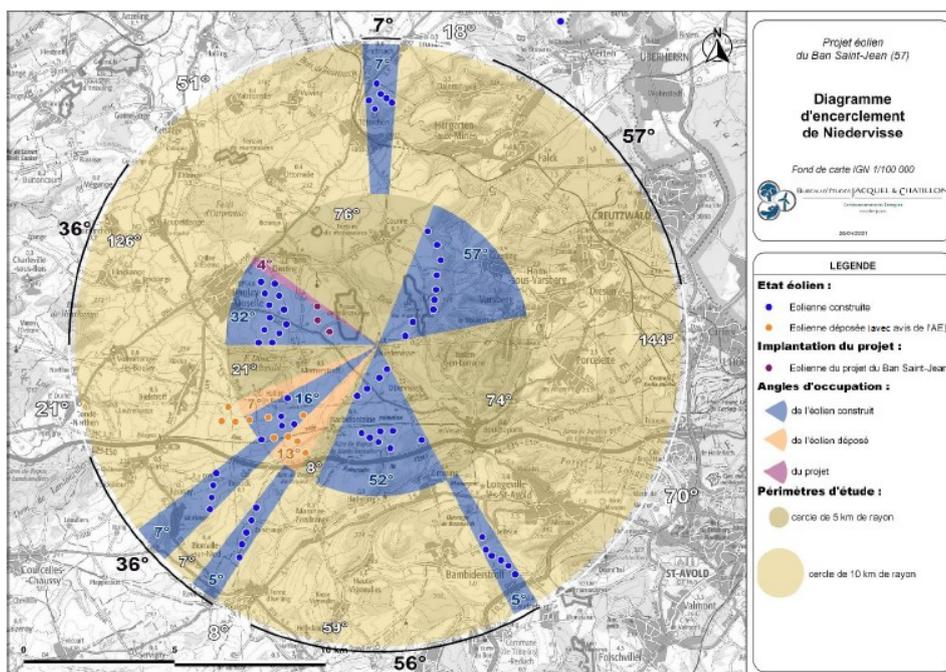


Figure 7 – angles d'occupation de l'éolien autour de Niedervisse

L'Ae recommande de rehausser le niveau d'impact cumulé sur le paysage qui ne peut être considéré comme faible vu l'effet de saturation visuelle autour des villages de Momerstroff et de Niedervisse.

3.1.3. Les milieux naturels et la biodiversité

Oiseaux (avifaune)

Le projet s'inscrit dans une zone représentant un enjeu fort pour le Milan royal et les chauves-souris. Le pétitionnaire a pris en compte ces enjeux et a fait évoluer son projet de manière notable : suppression des éoliennes en forêt, déplacement des machines.



Figure 8 – Milan royal – source INPN

Concernant le Milan royal, l'étude spécifique réalisée montre que la zone d'implantation n'est pas utilisée préférentiellement pour la chasse, mais que l'espèce est très présente en nidification à moins de 5 km, ainsi qu'en chasse et déplacements à moins d'1 km au Sud et à l'Est. L'implantation déterminée pour le projet n'apparaît donc pas incompatible avec l'enjeu Milan royal dans le secteur, mais l'impact reste notable.

Les éoliennes seront du type Vesta V126 (modèle envisagé) d'une hauteur de 150 m. Le diamètre du rotor étant de 126 m, la garde au sol d'une éolienne serait donc de 24 m (indiquée 24,6 m dans le dossier).

Cette hauteur de garde au sol n'est pas conforme à la hauteur recommandée par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEPM), qui est de 30 m minimum, et aggrave les risques de collision pour les rapaces

L'Ae recommande de proposer d'autres modèles d'éoliennes respectant une garde au sol de 30 m minimum afin de réduire les risques de collision avec certaines espèces d'oiseaux.

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ont cependant été prises en compte. Elles sont rappelées ci-dessous :

- positionnement des éoliennes en dehors des secteurs à enjeux (évitement) ;
- utilisation d'une majorité de chemins existants afin d'éviter toute destruction d'espèces, d'habitats ou dérangement d'individus (évitement) ;
- adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales principales : pas de travaux en période de reproduction de mi-mars à fin août. En cas de travaux avant mi-mars, le recours à un écologue pour le suivi du chantier sera prévu (réduction) ;
- arrêt des 3 éoliennes durant 3 jours lors des travaux agricoles (fauche, moisson, labour) se situant dans un rayon de 275 mètres autour des éoliennes.

L'Ae estime cette dernière mesure insuffisante car portant sur une période trop limitée. Elle préconise le maintien à l'arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, du 15 février au 15 avril et du 15 septembre au 15 novembre, périodes qui correspondent aux pics des migrations pré-nuptiale et post-nuptiale du Milan royal.

Les chauves-souris (chiroptères)

15 espèces de chiroptères ont été contactées et l'aire d'étude compte une richesse spécifique importante. L'activité la plus forte se situe au niveau des boisements, et elle est qualifiée de moyenne sur le reste de l'aire d'étude immédiate (secteurs de milieux ouverts utilisés par les chiroptères). Des mesures de réduction des impacts ont été prises en compte par le pétitionnaire :

- obturation des interstices au niveau des mâts, nacelles et rotors des éoliennes ;
- arrêt des éoliennes lors de conditions favorables à l'activité des chiroptères (scénario retenu : du 1^{er} avril au 31 octobre, durant l'ensemble de la nuit, température supérieure à 12 °C et vitesse du vent inférieure à 5,5 m/s) et suivi de la mortalité la première année.

Cependant, l'Ae estime ces mesures insuffisantes car portant sur une période et des conditions réduites. En effet, le dossier montre que la Pipistrelle de Nathusius est active jusqu'à 6 m/s et la Noctule commune jusqu'à 6,5 m/s. De même, l'activité de la Noctule de Leisler est notable dès 11 °C. Il serait donc indispensable de relever le seuil du bridage entre le 1^{er} août et le 31 octobre pour adopter les mesures suivantes :

- les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever :
 - du 1^{er} avril au 31 juillet, lorsque la température est supérieure ou égale à 11 °C et la vitesse du vent inférieure ou égale à 5,5 m/s ;
 - du 1^{er} août au 31 octobre, lorsque la température est supérieure ou égale à 11 °C et la vitesse du vent inférieure ou égale à 6,5 m/s.

De plus, les 3 éoliennes se situent à plus de 200 m des haies ou éléments boisés, avec une distance de 150 m depuis l'extrémité des pales. Or, les accords Eurobats¹⁴ relatifs à la conservation des chauves-souris en Europe et le SRE Lorraine préconisent un retrait de 200 m par rapport aux éléments boisés, à calculer depuis l'extrémité des pales.

L'Ae recommande de respecter une marge de recul de 200 m entre les extrémités des pales et les boisements ou les haies comme mesure de réduction de la mortalité des chauves-souris.

14 L'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes, ou Eurobats, est un traité international concernant la conservation des chiroptères. Cet accord a été signé en 1994.

Par ailleurs, l'Ae rappelle sa recommandation de proposer d'autres modèles d'éoliennes respectant une garde au sol de 30 m minimum, cette mesure s'appliquant aussi à la réduction du risque de collision pour les chauves-souris.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁵ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.4. Les nuisances sonores

Le dossier indique que l'impact acoustique est conforme aux dispositions de l'arrêté 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. La méthodologie consiste à évaluer la sensibilité acoustique du projet, à partir de mesures de l'état initial acoustique (corrélées à la vitesse et à la direction du vent) et à partir d'un calcul de l'impact acoustique du projet. Cet arrêté définit des zones à émergence¹⁶ réglementée :

- l'intérieur des maisons individuelles et des immeubles résidentiels ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme publiés et en vigueur.

L'étude indique l'existence de 5 zones à émergence réglementée autour du projet : maisons individuelles ou fermes à Niedervisse, à Momerstroff (2 habitations) à Denting et à Coume.

Cet arrêté contraint les nouveaux projets d'éolien, dans les zones à émergence réglementée où l'état initial acoustique est supérieur à 35 dB(A), à ne pas dépasser les émergences suivantes :

- 5 dB(A) de 7 h à 22 h ;
- 3 dB(A) de 22 h à 7 h.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit.

Le calcul d'impact acoustique du projet éolien met en évidence :

- une sensibilité acoustique nulle à faible de jour comme de nuit ;
- le respect des seuils réglementaires ;
- un impact cumulé faible et limité avec les autres projets de parcs éoliens alentour.

Le dossier indique que : « *seules les mesures de contrôle environnemental post-installation permettent de statuer sur le respect réglementaire. Un plan de bridage pourra être établi à la suite de ces mesures si cela s'avérait nécessaire (en cas de sensibilité acoustique)* ».

L'Ae rappelle toutefois au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien.

L'Ae recommande la réalisation, après mise en service du projet, de mesures de réception acoustique afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de confirmer l'absence de nécessité de mise en œuvre de modes de fonctionnement optimisés par bridage des éoliennes.

¹⁵ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

¹⁶ émergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

3.2. Remise en état et garantie financière

L'article R.515-101 du code de l'environnement qui dispose que : « *La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L.181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation* ».

Le dossier indique que pour des éoliennes de 3,6 MW, le montant prévu des garanties financières pour le projet éolien du Ban Saint-Jean est de 198 000 €.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le démantèlement de ces aérogénérateurs devra être mené conformément aux dispositions réglementaires¹⁷.

L'Ae recommande de préciser que le montant de la garantie financière est bien en adéquation avec les coûts de démantèlement et, dans le cas contraire, recommande au pétitionnaire de compléter ces garanties par un montant complémentaire permettant de couvrir tous les frais de démantèlement.

3.3 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude des dangers

Les éoliennes seront implantées sur des zones agricoles très peu fréquentées. L'environnement du projet est marqué par l'absence d'habitations à proximité des machines.

L'étude de dangers est très complète et précise. Elle expose les opérations de maintenance et d'entretien qui participent à la réduction des risques ainsi que les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les différents scénarios sont regroupés et numérotés par thématique, en fonction des typologies d'événements redoutés :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute et projection de glace ;
- la chute d'éléments de l'éolienne ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- l'incendie ;
- les fuites de liquides lubrifiants.

Afin de prévenir les risques d'accidents, le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser ces risques :

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées ;
- le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 26 avril 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'exploitant assurera la maintenance et les tests réguliers des systèmes de sécurité, en conformité avec la section 4 de l'arrêté du 26 avril 2011.

¹⁷ Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Ae relève que ces mesures sont avant tout réglementaires et que l'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation et pour le voisinage.

Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions. Les cartes des risques mentionnées dans le résumé permettent une visualisation simplifiée des résultats.

METZ, le 23 juin 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU